

# Camps de vacances et centres d'éducation en plein air

## Questions fréquemment posées concernant l'étape 2 de la réouverture

*Les camps de loisirs tels que définis dans le Règl. de l'Ontario 503/17 : Camps de loisirs pris en application de la Loi sur la protection et la promotion de la santé (LPPS) (ci-après désignés « camps de loisirs ») doivent se conformer au [Règl. de l'Ontario 503/17](#) et à toute autre directive ou orientation publiée par le ministère de la Santé. En cas de divergence entre ce document et toute loi, tout décret d'urgence ou une directive applicable émis par le ministre de la Santé ou le médecin hygiéniste en chef (MHC), la loi, le décret ou la directive prévaut.*

### Généralités

#### **Pourquoi le document ne s'appelle-t-il pas « Directive concernant la COVID-19 : Camps de loisirs » pour se conformer au Règl. de l'Ontario 503/17?**

Afin de minimiser la confusion entre les camps de jour et les camps de vacances (nuit), nous avons aligné le libellé sur celui de la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario \(mesures adaptables en réponse à la COVID-19\)](#) (LRO) - Camps qui offrent un hébergement supervisé pour la nuit aux enfants. Les camps de vacances qui répondent à la définition de « camps de loisirs » en vertu du Règl. de l'Ontario 503/17 doivent se conformer à ce règlement et fonctionner d'une manière conforme aux lignes directrices en matière de sécurité pour la COVID-19 pour les camps de vacances produites par le Bureau du médecin hygiéniste en chef (BMHC) conformément au paragraphe 21(2) de l'annexe 2 du [Règlement de l'Ontario 263/20 \(Règles pour les régions à l'étape 2\)](#) en vertu de la LRO.

#### **Les camps doivent-ils se conformer au Règlement sur les dépôts d'aliments et aux exigences en matière d'eau potable?**

En vertu de l'article 9 du Règl. de l'Ontario 503/17, tout exploitant d'un camp doit s'assurer que tout dépôt d'aliments dans le camp de loisirs est conforme aux Parties III, IV et VI du [Règlement sur les dépôts d'aliments](#) (Règlement de l'Ontario 493/17 sur les dépôts d'aliments en vertu de la LPPS).

L'article 15 du Règl. de l'Ontario 503/17 énonce les exigences relatives à l'approvisionnement en eau des camps de loisirs. La plupart des camps de loisirs qui utilisent de l'eau provenant d'un réseau privé d'eau potable sont considérés comme des « installations désignées » et sont réglementés par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. Ils sont tenus de respecter le [Règlement de l'Ontario 170/03 – Réseaux d'eau potable](#), pris en application de la [Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable](#)..

#### **Les activités impliquant le chant et/ou le jeu d'instruments à vent ou de la famille des cuivres sont-elles autorisées dans les camps où les campeurs y participent?**

Toutes les activités impliquant le chant ou le jeu d'instruments à vent ou de la famille des cuivres doivent se dérouler à l'extérieur. Les campeurs participant à l'activité doivent faire partie de la même cohorte ou d'une cohorte établie et doivent maintenir une distance physique d'au moins 2 mètres par rapport aux autres cohortes ou aux cohortes non établies participant à des activités similaires.

#### **Y aura-t-il des outils ou des documents d'inspection pour soutenir l'exploitation des camps de vacances?**

Oui, Santé publique Ontario a élaboré une [liste de contrôle](#) pour les camps de vacances qui est conforme aux lignes directrices sur les camps de vacances, ainsi que des [webinaires de formation](#) qui seront mis à la disposition des camps et du personnel. Le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences a également organisé un [webinaire](#) pour les camps de vacances.

**Le plan de sécurité du camp (en vertu de l'article 10 du Règl. de l'Ontario 503/17) et le plan de sécurité lié à la COVID-19 devront-ils être approuvés par la circonscription sanitaire locale?**

En vertu de l'article 10 du *Règl. de l'Ontario 503/17* pris en application de la LPPS, les camps de loisirs sont tenus de soumettre un plan de sécurité au médecin hygiéniste local ou à l'inspecteur de la santé publique avant d'ouvrir ou d'exploiter le camp. Par ailleurs, dans le cadre du plan de sécurité du camp, les camps doivent inclure un plan de contrôle des maladies transmissibles (art. 10(3)).

En vertu des règlements de la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario \(mesures adaptables en réponse à la COVID-19\)](#) (LRO), les personnes responsables d'un commerce ouvert sont tenues de préparer et de mettre à disposition un plan de sécurité lié à la COVID-19.

Les camps peuvent ainsi choisir d'inclure le plan de sécurité lié à la COVID-19 dans le cadre de la soumission du plan de sécurité du camp (conformément au *Règl. de l'Ontario 503/17*). Les camps sont uniquement tenus de soumettre le plan de sécurité du camp (conformément au *Règl. de l'Ont. 503/17*) au médecin hygiéniste local ou à l'inspecteur de la santé publique avant l'ouverture ou l'exploitation du camp; il n'est pas obligatoire de soumettre le plan de sécurité lié à la COVID-19 au médecin hygiéniste local ou à l'inspecteur de la santé publique, mais il doit être mis à la disposition de toute personne qui en fait la demande pour examen. Pour plus de détails sur le plan de sécurité lié à la COVID-19, veuillez consulter l'article 3.3 de l'annexe 1 du [Règl. de l'Ontario 263/20 \(Règles pour les régions à l'étape 2\)](#).

**Les camps doivent-ils faire l'objet d'une inspection avant l'ouverture?**

Conformément au [Protocole d'intervention en cas de risques pour la santé, 2019](#) (ou à sa version actuelle), les conseils de santé sont tenus d'effectuer au minimum une inspection par an de tous les camps de loisirs (tels que définis dans le *Règl. de l'Ontario 503/17* en vertu de la LPPS). Cette exigence ne précise pas quand l'inspection doit avoir lieu (c'est-à-dire, elle n'a besoin d'avoir lieu avant l'ouverture).

**Pourquoi n'est-il pas recommandé de nettoyer les salles de bains après chaque usage d'une cohorte?**

Il est recommandé de nettoyer les salles de bains de façon régulière et/ou au minimum deux fois par jour. Les camps doivent échelonner l'utilisation des toilettes, vestiaires, douches et buanderies par les cohortes. Cette directive est conforme avec d'autres directives et recommandations dans d'autres secteurs (par exemple, les milieux d'hébergement collectif).

**Peut-on utiliser des lits superposés?**

Oui, les lits superposés sont autorisés au sein d'une cohorte.

**En cas d'exposition, il y aura des contacts à haut risque. Les contacts à haut risque peuvent-ils poursuivre les activités du camp dans leur propre cohorte (c'est-à-dire, de manière isolée en tant que groupe)?**

Les camps doivent suivre les directives de la circonscription sanitaire locale concernant la gestion des campeurs symptomatiques, du personnel et de tout autre contact proche.

Les contacts à haut risque doivent faire l'objet d'un test de dépistage pour la COVID-19 et doivent être séparés et isolés dans un espace désigné distinct du centre de soins de santé/de l'installation de premiers soins jusqu'à ce qu'ils puissent être transportés chez eux/à un endroit hors site pour leur auto-isolément ou jusqu'à ce que d'autres mesures soient déterminées en consultation avec la circonscription sanitaire locale.

### Mise en place de cohortes

#### **La taille de la cohorte est-elle limitée?**

La taille de la cohorte n'est pas définie dans les directives relatives aux camps de vacances. Il faut organiser les cohortes et en limiter la taille de manière à garantir le rapport personnel-campeur tel décrit dans le [Règl. de l'Ontario 503/17](#) et, le cas échéant, la [Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance](#). Il est recommandé que la taille de la cohorte soit adaptée aux dimensions du dortoir ou des aménagements pour dormir.

Le nombre de campeurs et de membres du personnel au sein de chaque cohorte peut varier afin de faciliter les dispositions communes de regroupement (p. ex., en fonction des groupes d'âge, des programmes de formation sur le leadership, des campeurs ayant des besoins particuliers, de la durée du séjour).

#### **Comment la mise en place de la cohorte et la distance physique fonctionnent-elles dans un camp de nuit?**

Les campeurs et les membres du personnel qui sont affectés à une cohorte (c'est-à-dire, ceux qui ont des interactions fréquentes ou étroites ou ceux qui fonctionnent de manière similaire à un ménage (par exemple, qui partagent les aménagements pour dormir)) n'auront pas besoin de s'éloigner physiquement les uns des autres au sein de la cohorte. La distanciation physique doit être pratiquée entre :

- tous les visiteurs
- d'autres cohortes à l'intérieur et à l'extérieur

Les cohortes sont autorisées à se mélanger et à ne pas s'éloigner physiquement à l'extérieur une fois qu'elles sont établies (c'est-à-dire, qu'elles forment une cohorte depuis au moins 14 jours sans qu'aucune nouvelle personne ne s'ajoute pendant la période de 14 jours au camp).

Pour plus de clarté :

La cohorte A et la cohorte B arrivent le même jour. Les membres de la cohorte A n'ont pas besoin de se distancer physiquement entre eux. Les membres de la cohorte B n'ont pas besoin de se distancer physiquement entre eux. La cohorte A et la cohorte B doivent se distancer physiquement lorsqu'elles sont à l'extérieur (par exemple, lors d'activités telles que la natation) et doivent porter des masques et se distancer physiquement lorsqu'elles sont à l'intérieur. Au quinzième jour du camp, la cohorte A et la cohorte B sont considérées comme des cohortes établies et ne sont plus tenues de s'éloigner physiquement l'une de l'autre à l'extérieur, à condition qu'il n'y ait pas eu de maladie COVID-19 dans aucune des deux cohortes. Les nouveaux campeurs qui arrivent le quinzième jour forment la cohorte C et doivent s'éloigner physiquement de la cohorte A et de la cohorte B pendant 14 jours.

**Si les membres du personnel ne résident pas avec leur cohorte de campeurs (c.-à-d., qu'ils ne dorment pas dans le même dortoir et qu'ils dorment, mangent, etc. avec d'autres membres du personnel), doivent-ils respecter les mesures de santé publique (p. ex., le port du masque) lorsqu'ils sont dans leurs espaces réservés au personnel? Quels sont les arrangements pour dormir?**

Une cohorte fonctionne de la même manière qu'un ménage et que les personnes qui partagent un local de couchage commun. Dans ce cas, si les membres du personnel ne résident pas avec leur cohorte de campeurs, ils doivent respecter les mesures de santé publique (par exemple, port du masque, distanciation physique) lorsqu'ils sont avec leurs campeurs.

**Les cohortes doivent-elles porter des masques?**

Les cohortes ne sont pas tenues de porter un masque lorsqu'elles sont avec des personnes de leur cohorte (y compris les cohortes établies). Lorsqu'il n'est pas possible de maintenir une distance physique avec les individus qui ne font pas partie de leur cohorte, le port d'un masque est obligatoire, avec quelques exceptions (par exemple, en cas de problèmes médicaux).

**Si une personne (campeur ou membre du personnel) quitte le camp pour une courte période (par exemple, rendez-vous de vaccination contre la COVID-19), est-elle autorisée à rejoindre sa cohorte initiale? Doit-elle se conformer à des mesures de santé publique une fois de retour au camp?**

Les personnes qui quittent le camp pour une courte période et qui respectent les mesures de santé publique (par exemple, le port du masque, le lavage des mains, la distanciation physique) à l'extérieur du camp peuvent réintégrer le camp et rejoindre leur cohorte. Le Ministère a mis à disposition des tests de dépistage antigénique au point de service à utiliser dans les cas où les campeurs et des membres du personnel reviennent au camp après avoir passé une courte période à l'extérieur du camp.

## Test de dépistage

**Les tests de dépistage sont-ils obligatoires? Les campeurs et le personnel doivent-ils faire l'objet d'un test de dépistage avant l'ouverture du camp? Sont-ils tenus de présenter la preuve d'un test négatif?**

Le Ministère n'a pas fait du dépistage une exigence pour le personnel et les campeurs fréquentant un camp de nuit; toutefois, les camps peuvent choisir de le faire. Le Ministère a mis à disposition, par l'entremise des pharmacies, des tests de dépistage asymptomatiques PCR avant le départ pour la saison 2021 (juin-août) pour les campeurs et le personnel des camps de vacances qui souhaitent être testés avant leur arrivée au camp. Le Ministère a également mis des tests rapides de dépistage antigénique à la disposition des camps de vacances et de jour dans le cadre de leurs mesures de santé publique plus générales. Les camps peuvent demander des tests rapides de dépistage antigénique sur le [site Web L'Ontario, ensemble](#). Le guide du camp de vacances précise que le test rapide de dépistage antigénique est disponible comme mesure supplémentaire pendant les 14 premiers jours, alors que les cohortes sont en cours d'établissement, et comme outil de dépistage pour tout membre du personnel ou campeur qui revient au camp après une expédition, une excursion hors site ou un court séjour à l'extérieur du camp (par exemple, pour une vaccination ou un rendez-vous médical).

**Quel est l'âge minimum pour les tests de dépistage antigénique au point de service?**

Les tests rapides de dépistage antigénique sont disponibles aux personnes de tout âge. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le [site Web](#) du Ministère sur les tests (« rapides ») de dépistage antigénique au point de service.

**Éclotions****Quels sont les critères régissant la fermeture d'un camp?**

La décision de fermer un camp en raison d'une éclosion de COVID-19 doit être envisagée si les campeurs ou les membres du personnel de deux cohortes ou plus ont des résultats positifs à des tests de dépistage de la COVID-19 et peuvent raisonnablement avoir contracté l'infection dans le camp au cours d'une période de 14 jours, ou sur les conseils du médecin hygiéniste local.